

# FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE BREST METROPOLE

## SOMMAIRE

<b>I. Présentation du règlement FSL.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.1 – OBJET.....	4
ARTICLE 1.2 – LES DIFFERENTS VOLETS DU FONDS.....	4
ARTICLE 1.3 – LES BENEFICIAIRES DES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.....	5
ARTICLE 1.4 – SAISINE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.....	6
ARTICLE 1.5 – DECISIONS.....	7
<b>II. Aides financières : Généralités.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2.1 – SECTEUR D’INTERVENTION DU VOLET AIDE FINANCIERE.....	8
ARTICLE 2.2 – PLAFOND DE RESSOURCES.....	9
ARTICLE 2.3 – ATTRIBUTION DES AIDES.....	10
<b>III. Les aides financières à l’accès au logement.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS COMMUNES.....	12
ARTICLE 3.2 – LES DIFFERENTES AIDES FINANCIERES POUR L’ACCES AU LOGEMENT.....	13

<b>IV. Les aides financières au maintien.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 4.1 – LES AIDES FINANCIERES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT.....	15
<b>V. Les aides financières au maintien de la fourniture d'eau ou d'énergie.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 5.1 – OBJET.....	17
ARTICLE 5.2 – LES IMPAYES D'EAU.....	17
ARTICLE 5.3 – LES AIDES A LA FOURNITURE D'ENERGIE.....	17
<b>VI. Visites Précarité énergétique et aide à la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 6.1 – LES VISITES PRECARITE ENERGETIQUE.....	19
ARTICLE 6.2 – AIDE SUITE A LA VISITE PRECARITE ENERGETIQUE.....	19
<b>VII. Organisation du Fonds de solidarité pour le logement</b>	<b>20</b>
ARTICLE 7.1 – CHAMP DE COMPETENCE DES INSTANCES DECISIONNELLES....	20
ARTICLE 7.2 – LES VOIES DE RECOURS.....	21
ARTICLE 7.3 – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE.....	21
ARTICLE 7.4 – GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE.....	21
ARTICLE 7.5 – PUBLICATION.....	21
<u>ANNEXE 1</u> JUSTIFICATIFS.....	22
<u>ANNEXE 2</u> AIDE MEMOIRE .....	24

# FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE BREST METROPOLE

## **PREAMBULE**

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est régi par les lois cadres du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et du 18 janvier 2005 dite de programmation pour la cohésion sociale.

La loi Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 07 août 2015 a rendu obligatoire le transfert de certaines compétences des départements vers les métropoles. Dans ce cadre, Brest métropole a pris au 01 janvier 2017 la gestion globale du FSL.

Le fonds de solidarité pour le logement est un dispositif qui **concourt à la lutte contre les exclusions**. Il constitue un des outils de la mise en œuvre du **droit au logement** et prend place parmi les actions prévues au **Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées**. Il s'inscrit dans l'offre diversifiée de la métropole pour répondre aux difficultés de logement des ménages.

Le fonds de solidarité pour le logement participe, dans le cadre d'**un parcours d'insertion**, à l'accès ou au maintien **durable** dans un logement. Il permet d'attribuer des aides, en tiers payant, sous certaines conditions, en tenant compte de **l'importance et de la nature des difficultés des ménages**.

Le fonds de solidarité pour le logement fonctionne selon le **principe de subsidiarité**. Il ne peut être sollicité **qu'après que le ménage ait fait valoir ses droits**.

L'attribution d'une aide est facultative et s'effectue uniquement sous forme de subvention. Elle relève d'un examen d'opportunité au regard d'une prise en compte globale de la situation du demandeur par une commission, associant des partenaires acteurs dans le cadre de la lutte contre les exclusions. Toute demande d'aide fait l'objet d'une décision prise conformément aux dispositions du présent règlement.

# I. PRESENTATION DU REGLEMENT F.S.L.

## ARTICLE 1.1 – OBJET

Le Fonds de solidarité pour le logement constitue un fonds unique pour l'ensemble du territoire de Brest métropole.

Il est placé sous la responsabilité de Brest métropole.

Le présent règlement définit les modalités d'intervention du Fonds de solidarité pour le logement.

## ARTICLE 1.2 – LES DIFFERENTS VOLETS DU FONDS

*Le fonds de solidarité pour le logement peut intervenir par agréments d'opérateurs.*



- **Article 1.2.1 – L'accompagnement social lié au logement**

- Le fonds de solidarité pour le logement prend en charge les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'accès ou au maintien dans un logement des personnes définies par le Plan.
- Ces mesures sont attribuées par la Commission d'Accompagnement Social et d'Accès au Logement (CASAL).
- La désignation des opérateurs fait l'objet d'une procédure d'agrément. Les conditions de mise en œuvre des mesures agréées sont précisées par un règlement adopté par Brest métropole et font l'objet d'une convention avec chaque opérateur.

- **Article 1.2.2 – Garantie ou contre-garantie aux associations**

- Le fonds de solidarité pour le logement peut accorder des garanties aux associations qui louent des logements aux fins de les sous louer à des ménages définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.
- Il peut également contre-garantir les associations qui accordent à des personnes défavorisées des garanties de loyer, par exemple dans le cadre d'une convention de mise à disposition de logement par un bailleur social ou privé.
- Les conditions de mise en œuvre de ces garanties feront l'objet d'une convention avec chaque opérateur et seront précisées par un règlement adopté par Brest métropole.

- *Par voie de convention, le fonds de solidarité pour le logement contre-garantit l'association pour les impayés irrécouvrables de loyers et de charges (locataires ou sous locataires ayant quitté les lieux).*
- *Les dégradations ne sont pas couvertes par la garantie F.S.L. Cette garantie est plafonnée en fonction du nombre de logements et ne couvre donc que les dettes locatives irrécouvrables, c'est à dire pour l'essentiel, les impayés des ménages qui ne sont plus dans le parc. Les locataires qui sont toujours dans le parc relèvent d'aides financières individuelles du fonds de solidarité pour le logement au titre du maintien.*

### **Article 1.2.3 – Aide à la gestion locative**

Le fonds de solidarité pour le logement peut accorder une aide aux organismes agréés qui assurent une mission d'intermédiation locative au profit des ménages définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. La désignation des opérateurs fait l'objet d'une procédure d'agrément.

Les conditions de mise en œuvre des mesures agréées font l'objet d'une convention trisannuelle avec chaque opérateur et seront précisées par un règlement adopté par Brest métropole.

*Le FSL peut intervenir également par des aides financières directes aux ménages.*



### **Article 1.2.4 – Aides financières à l'accès au logement**

Le fonds de solidarité pour le logement peut accorder une aide financière individuelle à l'accès dans un logement locatif aux ménages définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

### **Article 1.2.5 – Aides financières au maintien dans un logement**

Le fonds de solidarité pour le logement peut accorder une aide financière individuelle au maintien dans un logement locatif aux ménages définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

### **Article 1.2.6 – Aides au maintien des fournitures d'eau ou d'énergie**

Le fonds de solidarité pour le logement peut accorder une aide financière individuelle pour le maintien des fournitures d'eau ou d'énergie, aux ménages locataires ou propriétaires occupants selon certaines conditions.

### **Article 1.2.7 – Visites Précarité Energétique et aide financière à la maîtrise des consommations**

Suite à la réalisation de visites Précarité Energétique et afin de réaliser les préconisations faites par les techniciens, le fonds de solidarité pour le logement peut apporter une aide financière individuelle à la maîtrise des consommations d'énergie (Cf. art 6.2 remplacement électroménager).

## **ARTICLE 1.3 – LES BENEFICIAIRES DES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

Les bénéficiaires du fonds de solidarité pour le logement sont ceux définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

## ARTICLE 1.4 – SAISINE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE BREST METROPOLE

Le fonds de solidarité pour le logement peut être saisi par :

- La personne ou la famille en difficulté ;
- Avec l'accord du ménage :
  - Toute personne ou organisme y ayant un intérêt ou vocation ;
  - Les organismes Habitation à Loyer Modéré ;
  
  - La Commission de Coordination et des Actions de Prévention des Expulsions du Finistère (CCAPEX) ;
- Le Préfet ayant reçu notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation de bail en application de la réglementation en vigueur, de la Charte de prévention des expulsions et du protocole entre le bailleur public et le locataire.

*L'article 6-2 de la loi Besson du 31 mai 1990 modifiée subordonne la saisine du fonds de solidarité pour le logement par les bailleurs et les travailleurs sociaux à l'accord de la personne ou de la famille. Cette disposition correspond au souci de respecter la vie privée des personnes et des familles intéressées, de les responsabiliser et de les impliquer, même si elles ne saisissent pas directement le fonds de solidarité pour le logement. Ceci implique impérativement la signature du ménage, c'est à dire le ou les signataires du bail.*

Le fonds est saisi auprès du service habitat et solidarités, de la direction habitat de Brest métropole, au moyen de son imprimé FSL-CASAL-ASLL. Des justificatifs sont à produire obligatoirement pour chaque aide sollicitée.

Brest métropole est chargée de la mise en paiement des aides accordées.

Pour les demandes FSL accès et maintien, le FSL est chargé de vérifier la complétude du dossier et de faire si besoin des appels de pièces en accordant un délai de 2 mois pour les retourner. Ceux-ci sont faits simultanément auprès de l'usager et de l'instructeur. A défaut de transmission des pièces dans le délai imparti, le FSL de Brest Métropole annule la demande.  
**(Liste des pièces justificatives : voir annexe 1)**

La saisine du fonds par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions ou le Préfet s'effectue dans le cadre de la prévention des expulsions, dès l'engagement d'une procédure, de manière à mettre à profit au maximum les délais prévus. Elle est organisée dans le cadre de la charte départementale de prévention des expulsions, signée le 7 juin 2019.

Les protocoles cités relèvent de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 (article 98).

Aucun ménage ne saurait être exclu a priori du dispositif. Toutes les demandes doivent être examinées par l'instance d'attribution des aides du Fonds.

Les aides financières sont attribuées indépendamment de l'adhésion au fonds des communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), bailleurs, autres organismes, fournisseurs d'eau, énergies.

*L'adresse à laquelle le F.S.L. peut être saisi est celle du Fonds de Solidarité Logement de la direction Habitat de Brest métropole.*

**Fonds de Solidarité Logement**  
**Direction de l'habitat-Hôtel de Métropole**  
**24 rue Coat Ar Guéven CS 73826**  
**29238 BREST Cedex 2**

*Toute demande (dossier complet relevant du champ de compétence du fonds de solidarité pour le logement) doit faire l'objet d'un examen en commission.*

## **ARTICLE 1.5 - DECISIONS**

La décision sera notifiée au ménage, à l'instructeur du dossier, à l'organisme chargé de l'accompagnement social lié au logement, et **en cas d'accord**, aux destinataires des aides et plus particulièrement aux bailleurs dans le cadre de la prévention des expulsions et des protocoles en vue d'une nouvelle signature de bail, en cas de surendettement pris en compte à la Banque de France.

Les fournisseurs d'eau ou d'énergie recevront l'information par listing.

Toute décision de refus sera motivée et précisera les voies de recours gracieux et contentieux.

*Les chapitres suivants du règlement précisent les conditions de mise en œuvre des aides financières du fonds de solidarité pour le logement.*

## II. AIDES FINANCIERES : GENERALITES

### ARTICLE 2.1 – SECTEUR D'INTERVENTION DU VOLET AIDE FINANCIERE

#### **Article 2.1.1 – Secteur locatif**

L'octroi des aides financières concerne exclusivement le secteur locatif, à savoir les locataires, sous locataires ou candidats locataires de parcs publics ou privés, y compris les personnes résidant en logement-foyer.

Le fonds de solidarité pour le logement intervient par des aides financières sous forme de subventions aux ménages défavorisés qui entrent dans un logement locatif durable ou qui, étant locataires titulaires d'un bail occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges, des frais d'assurance, ou de fournitures d'eau, d'énergies.

*Ceci suppose qu'il y ait un contrat de location et un loyer. Les personnes logées à titre gratuit ne peuvent prétendre à une aide du fonds. Lorsque le contrat de location présente des anomalies, le propriétaire peut être invité par le FSL à se rapprocher de l'A.D.I.L. pour y remédier.*

*L'octroi d'une aide concerne également les meublés, hôtels, gîtes, résidences universitaires, résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, foyers pour personnes handicapées et foyer pour personnes âgées (décret du 2 mars 2005).*

*Les personnes hébergées en C.H.R.S. ou en A.L.T. ne peuvent prétendre à une aide du fonds pour l'accès ou le maintien dans ces structures.*

#### **Article 2.1.2 – Dérogations**

Cependant, par dérogation au principe d'intervention du fonds, trois cas de figure dérogatoires peuvent être pris en compte :

- **Les propriétaires occupants**

L'attribution d'une aide aux impayés d'eau, d'énergie est accessible aux propriétaires occupants. Le bénéfice d'une visite Précarité Energétique et d'une aide, le cas échéant, est également ouvert aux propriétaires occupants.

- **Les copropriétaires**

Le fonds de solidarité pour le logement peut également aider financièrement, exclusivement dans le cadre du maintien dans les lieux et pour les seules dettes de charge collectives, les copropriétaires occupants d'un logement situé dans un ensemble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, ainsi que les copropriétaires occupants situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) limitée à un groupe d'immeubles.

*Conformément aux dispositions de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (articles 84 et 140), le Fonds est ouvert aux copropriétaires occupants sous certaines conditions.*

*L'article 84 de la loi rend obligatoire l'ouverture du fonds aux copropriétaires occupants d'un immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde. L'article 140 prévoit la possibilité de mobilisation du fonds de solidarité pour le logement pour les copropriétaires occupants d'un immeuble faisant l'objet d'une OPAH copropriété.*

*Les impayés des remboursements d'emprunts pour l'acquisition des logements ne relèvent pas du fonds de solidarité pour le logement*

## ARTICLE 2.2 – PLAFOND DE RESSOURCES

### Article 2.2.1 – Principe

Il est institué un plafond de ressources pour l'éligibilité aux aides financières du Fonds.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources des personnes composant le ménage, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ainsi que des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Les ressources prises en compte sont celles perçues au cours du trimestre précédant la demande (exemple : Pour une demande déposée au mois de janvier, les ressources prises en compte seront celles perçues en octobre, novembre, décembre).

Le plafond de ressources retenu pour accéder aux aides du FSL est celui de la couverture maladie universelle majoré de 20%.

### Article 2.2.2 – Plafond dérogatoire

Dans le cadre du projet élaboré avec un travailleur social, la commission **pourra prendre** en compte une demande dépassant le plafond de ressources évoqué ci dessus en ce qui concerne les ménages :

- **Dont les ressources du dernier trimestre ne sont pas significatives de leur situation réelle et actuelle ;**
- **Confrontés à une situation d'urgence ;**
- **Dans le cadre d'un dossier de surendettement avec plan d'apurement;**
- **Proposant un projet d'accès durable intégrant la résolution d'une situation antérieure complexe et difficile (endettement lourd et ancien, procédure d'expulsion, insalubrité...).**
- **Dont l'allocation logement ne correspond pas aux ressources actuelles.**

Le plafond de ressources dérogatoire est reconduit.

*Ménage : ensemble de personnes habitant sous un même toit, avec ou sans lien de parenté.  
L'article 5 du décret du 2 mars 2005 précise que les ressources ayant un caractère gracieux n'ont pas de caractère régulier et ne concourent pas directement à l'insertion des ménages.  
Lorsque le FSL doute du bien-fondé de la demande, il peut solliciter un complément d'information concernant l'ensemble des ressources, voire du patrimoine.  
De même, les ménages qui ne percevraient pas d'aide légale au logement pour dépassement de plafonds de ressources au regard de la réglementation, peuvent être éligibles au fonds si leurs ressources satisfont aux critères d'éligibilité du Fonds (cf. article 2.1 du règlement).*

Moyenne mensuelle des ressources du trimestre précédent la demande, aide personnelle au logement non comprise.

Composition du ménage	Plafond (CMU-C + 20 %)	Plafond dérogatoire
personne seule	895 €	1 345 €
2 personnes	1 342 €	1 960 €
3 personnes	1 611 €	2 357 €
4 personnes	1 879 €	2 622 €
5 personnes	2 237 €	3 068 €
6 personnes	2 596 €	3 458 €
par personne supplémentaire	358 €	386 €

## **ARTICLE 2.3 – ATTRIBUTION DES AIDES**

### ***Article 2.3.1 – Critères d'examen des demandes***

Il appartient à l'instance d'attribution des aides du fonds de juger de l'opportunité d'accorder des aides, au regard du parcours d'insertion du ménage dans le respect du Plan départemental, du budget annuel, du présent règlement et de son préambule, des priorités locales éventuelles validées et annexées au règlement.

Les gestionnaires du Fonds de Solidarité Logement sont habilités à prétraiter les seules demandes répondant aux critères du règlement.

Tout dossier établi pour un logement qui ne remplit pas les conditions de salubrité du code de sécurité sociale ou de décence au sens de la loi SRU et des décrets du 30 janvier 2002 et 02 mars 2005, est rejeté.

*En ce qui concerne les logements insalubres ou en péril seuls ceux ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral sont concernés. Les arrêtés correspondants seront notifiés au fonds de solidarité pour le logement (décret du 2 mars 2005.). Aucune aide ne peut être accordée pour un logement concerné par un arrêté d'insalubrité ou de péril (article 1 du décret du 2 mars 2005).*

Dans tous les cas, la demande d'attribution d'une aide du fonds vaut engagement pour le ménage, à une collaboration sur le projet logement, en particulier concernant le règlement du loyer résiduel et l'apurement des dettes éventuelles.

A l'exception des aides aux impayés d'eau, d'énergie, toute aide est attribuée sous réserve du versement effectif de l'aide au logement en tiers payant.

L'aide du fonds de solidarité pour le logement est subordonnée à la signature par le bailleur et le locataire d'un accord pour le versement de l'aide au logement (A.L ou A.P.L.) en tiers payant, dans les cas où cette aide existe et n'est pas déjà versée en tiers payant sauf avis contraire écrit de la part du bailleur exprimant son refus de percevoir l'aide en tiers payant.

Les différentes interventions, aides à l'accès et aides au maintien, sont indépendantes l'une de l'autre.

Les aides financières peuvent aller de pair avec des mesures d'accompagnement social lié au logement financées par le fonds.

Tout dossier faisant apparaître un reste à charge incompatible avec les ressources du ménage sera rejeté (à savoir loyer et charges déduction faite de l'aide au logement).

Des critères complémentaires peuvent être mis en œuvre selon la nature de l'aide, et laissés à l'appréciation de la commission.

### ***Article 2.3.2 – Durée de l'attribution***

L'intervention du fonds de solidarité pour le logement est limitée pour chaque ménage à une aide par année civile et par nature de dettes dans la limite du plafond d'aide. Cependant, toute aide répétitive sur les trois dernières années, constatée, fera l'objet d'un examen particulier.

Le FSL et/ou l'instructeur devra s'assurer des démarches entreprises par le ménage pour résoudre ses difficultés. En cas d'absence de démarches, la demande pourra être rejetée sur ce motif. Une orientation vers un accompagnement pourra être envisagée pour aider le ménage à accomplir les démarches nécessaires à la résolution de ses difficultés.

### ***Article 2.3.3 – Remises de dettes auprès du Fonds de solidarité pour le logement***

Le FSL est compétent pour donner un avis sur les demandes de remises de dettes. Ces demandes sont soumises à une commission restreinte (Elu(e) en charge du logement, responsable du service et rédacteur du FSL) avant décision du Président de Brest métropole Il appartient au ménage de saisir le FSL en ce sens.

Le service sollicite auprès du ménage toute pièce justificative nécessaire à l'examen de la demande, notamment, les justificatifs de ressources du dernier trimestre, une copie du contrat de bail et s'il y a lieu une copie du plan conventionnel de redressement Banque de France. Si ces pièces ne sont pas fournies au moment de la demande, le ménage a deux mois pour les fournir. Si ce n'est pas le cas, sa demande est annulée.

## **III. LES AIDES FINANCIERES A L'ACCES AU LOGEMENT.**

### **ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 3.1.1 – Offre de logement locatif concerné**

Les aides financières à l'accès au logement peuvent intervenir à l'appui de toute offre de logement locatif destinée aux publics prioritaires du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, quelle qu'en soit la formule juridique.

Leur octroi doit se traduire par la mise à disposition effective d'un logement. Pour l'accès à un logement du parc privé, le dossier comportera une copie intégrale du contrat de location, de l'offre de location ou de l'engagement de location.

*Le contrat de location doit être établi par écrit (article 3 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et article L 632-1 alinéa 1 du code de la construction et de l'habitation). L'absence de production d'un contrat écrit, qui permet de prendre connaissance de la globalité de la situation juridique du locataire, sera sanctionnée par la non-intervention du fonds de solidarité pour le logement. Bailleur et locataire concernés pourront être invités à prendre contact avec l'A.D.I.L., pour connaître leurs droits en vue d'une régularisation de leur situation.*

#### **Article 3.1.2 – Rejet des demandes répétitives**

Aucune nouvelle aide à l'accès au Fonds n'est possible avant la fin du bail au titre duquel elle a été accordée. Une autre aide sollicitée dans la même année sera rejetée sauf motif sérieux et légitime lié au parcours personnel ou professionnel du demandeur justifiant une mobilité avant le terme du contrat.

*Les demandes répétitives ou de confort pourront être rejetées.*

#### **Article 3.1.3 – Prise en compte des dettes antérieures**

Lors d'un accès, la commission peut prendre en compte les dettes locatives du précédent logement lorsque leur apurement conditionne l'accès au nouveau logement.

*Lorsque le logement ancien se trouve hors Brest métropole, le fonds de solidarité pour le logement peut prendre en compte les impayés de loyer dans le seul cadre des mutations. L'octroi d'une aide à l'accès au logement ne peut être subordonné à une condition de résidence préalable sur le territoire de Brest métropole. Toute demande de FSL « accès » sur le territoire de Brest métropole est examinée par le FSL. En cas de dette d'un précédent logement, c'est le lieu géographique d'origine de la dette qui pourrait être sollicité (référence Loi Besson article 6 modifié par la loi du 13 août 2004 et la circulaire du 14 novembre 2004). Le terme dettes locatives inclut les impayés de loyer et les charges locatives.*

#### **Article 3.1.4 – Recevabilité de l'aide dans un délai maximum de deux mois**

Le délai de recevabilité de la demande est limité à deux mois après la date d'effet du bail. Ce délai est compris entre la date d'effet du bail et la date de réception du dossier de demande au Service FSL de Brest métropole.

### **Article 3.1.5 – Evaluation de l'aide au logement**

**Tout dossier pour lequel l'aide légale au logement n'a pas été estimée est réputé incomplet.**

## **ARTICLE 3.2 – LES DIFFERENTES AIDES FINANCIERES POUR L'ACCES AU LOGEMENT**

Ces aides financières consistent en la possibilité de prise en charge partielle des frais d'entrée dans le logement.

### **Article 3.2.1 – Le dépôt de garantie**

Le financement du dépôt de garantie par le FSL sera attribué sous forme de subvention, l'aide concernera toutes les personnes n'ayant pas la possibilité d'accéder au dispositif Loca-Pass.

**Les personnes relevant de la garantie Loca-Pass devront solliciter ce dispositif en priorité.**

Le dépôt de garantie est restitué au locataire par le propriétaire dans le cadre du logement quitté.

Si le ménage était précédemment locataire, le FSL s'assurera du montant récupéré partiellement ou totalement sur le logement précédent. Celui-ci sera déduit du montant du nouveau dépôt de garantie demandé.

Un justificatif du bailleur indiquant les montants restitués ou non devra être joint à la demande.

L'aide est limitée à un mois de loyer nu.

### **Article 3.2.2 – Loyer pour le premier mois d'accès**

L'aide est plafonnée au montant d'un mois de loyer plus les charges pour le logement n'ouvrant pas de droit à l'aide au logement au prorata du nombre de jours d'occupation.

*Les ménages sortant de logements A.L.T. bénéficient de l'aide au logement dès le 1<sup>er</sup> mois de location.*

### **Article 3.2.3 – Les frais d'assurance liés au logement**

Cette aide a un caractère exceptionnel, le choix d'un règlement d'assurance par mensualisation devant être à priorisé. Dans l'impossibilité de mensualiser, un justificatif de l'assureur devra être fourni.

La prise en charge des frais d'assurance habitation est limitée au montant des frais engagés, et plafonnée à 90 € pour un logement de type 1 ou 2, majorée de 15 € par pièce supplémentaire.

*La prise en charge des frais d'assurance habitation tient compte de la taille des logements.  
Soit pour un T3 : 105 € ; pour un T4 : 120 € ; pour un T5 : 135 € ; pour un T6 : 150 €.*

### **Article 3.2.4 – Les frais d'agence**

Cette aide s'applique exclusivement à l'AIVS ALMA, du fait de son rôle dans le dispositif local d'insertion par le logement.

### **Article 3.2.5 – Acquisition d'équipement de 1<sup>ère</sup> nécessité**

Une orientation prioritaire vers les associations et entreprises d'insertion est préconisée. Une aide d'un montant plafonné à 200 € peut être attribuée. La commission statuera uniquement sur devis.

Elle n'est pas cumulable avec l'aide relative au déménagement.

Le prêt CAF reste prioritaire. Cependant, le FSL peut intervenir en complément dans le cadre d'une aide à **l'acquisition d'équipement de 1<sup>ère</sup> nécessité auprès d'associations et entreprises d'insertion** (1 peu d'R, Roul'âge, ...)

### **Article 3.2.6 – Frais de déménagement**

Lorsque le ménage présente une situation de grande précarité et qu'aucun réseau de solidarité (familial, amical ou caritatif) ne peut être mobilisé, le fonds de solidarité pour le logement peut prendre en charge :

- La location d'un véhicule pour le déménagement à condition que le contrat soit au nom du demandeur et plafonnée à 80 € même si les frais ont été réglés.
- Une prestation d'aide au déménagement par le secteur associatif (RUBALISE) plafonnée à 225 €.

## IV. LES AIDES FINANCIERES AU MAINTIEN

### ARTICLE 4.1 – LES AIDES FINANCIERES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

**Article 4.1.1** - Ces aides sont destinées à contribuer à apurer durablement la dette de loyer ou d'assurance habitation ainsi que les charges.

Le montant de l'aide est déterminé lors de l'examen de chaque dossier par le FSL, dans un souci de traitement global et durable des situations, en liaison avec d'autres dispositifs.

Si le montant de l'aide ne couvre pas la totalité de la dette, il pourra être proposé la mise en place d'un accompagnement du ménage pour l'aider dans la régularisation de sa situation afin d'éviter une expulsion du logement malgré l'intervention du FSL.

*Pour le maintien dans le logement d'autres dispositifs peuvent être activés : commission de surendettement, Commission locale de lutte contre les exclusions, fonds d'aide aux accédants, charte de prévention des expulsions, Action Logement, ...*

**Article 4.1.2** - La prévention des expulsions et le maintien dans les lieux des locataires en impayés de loyer exigent une gestion rigoureuse et adaptée de la part des bailleurs.

En référence à la Charte de prévention des expulsions, les bailleurs sociaux devront repérer les impayés très rapidement et prendre aussitôt contact avec le locataire pour étudier des solutions telles que la mise en place d'un plan d'apurement de la dette, la mutation dans le parc, le versement de l'aide au logement en tiers payant. Ils interviendront auprès de la CCAPEX dès que les conditions de saisine seront remplies.

*L'instance de décision du fonds de solidarité pour le logement doit s'assurer de la réalité des démarches entreprises par le bailleur en vue du recouvrement de la dette. Seules les dettes locatives réellement constituées sont susceptibles d'être prises en compte.*

**Article 4.1.3** - En préalable à l'examen d'une demande d'aide financière, le FSL pourra s'assurer de la démarche amiable entre propriétaire et locataire pour la réalisation d'un plan d'apurement de la dette de loyer.

Il prendra en compte les protocoles conclus entre le locataire et le bailleur public. Le bailleur public, le gestionnaire de logement-foyer ou l'organisme agréé à l'aide à la gestion locative renseignera notamment une fiche de liaison à l'appui de la demande à peine d'irrecevabilité du dossier.

*La production de la fiche liaison est rendue obligatoire et est étendue aux F.J.T. ainsi qu'aux organismes conventionnés à l'aide à la gestion locative (A.I.V.S. ALMA, CCAS de Brest et AGEHB).*

**Article 4.1.4** - Dans le parc privé, si le logement est loué vide, une copie intégrale du contrat de location sera jointe au dossier, à peine d'irrecevabilité de la demande. En location meublée, le contrat écrit sera joint au dossier. *En ce qui concerne les meublés se référer à l'article L 632-1 du code de la construction et de l'habitation.*

**Article 4.1.5** – *Une aide financière dans le cadre du fonds de solidarité logement pourra intervenir dès le 1<sup>er</sup> premier mois d'impayé de loyer si le dossier comporte les éléments permettant d'éclairer la commission sur l'intérêt du maintien dans le logement.*

*Même si la reprise des paiements du loyer reste un indice positif, elle n'est plus une condition.*

*D'une manière générale, l'attribution d'une aide financière au titre du fonds de solidarité pour le logement sera subordonnée à la reprise des paiements réguliers du loyer par le ménage.*

*Si un impayé de loyer important est constitué, l'aide du fonds de solidarité pour le logement pourra être sollicitée à condition de la mise en place d'un plan d'apurement et de la participation du ménage à la résorption de sa dette.*

*Sauf rupture dans le parcours social ou familial du ménage, aucune nouvelle aide financière pour impayés de loyer ne sera accordée tant qu'un prêt F.S.L. maintien en cours n'est pas soldé.*

**Article 4.1.6** - Le F.S.L. doit contribuer au règlement de la dette, soit seul, soit en complément d'autres dispositifs (qui devront être précisément décrits dans la demande) ou d'un plan d'apurement compatible avec les ressources du ménage. L'objectif doit être le traitement global de l'impayé dans le cadre d'un projet logement adapté et pérenne.

En particulier, pour les dettes d'un faible montant, le F.S.L. ne devrait être saisi qu'en ultime recours, lorsque toutes les tentatives de règlement ont été épuisées.

A noter que les frais de procédure (frais de relance, huissier...) peuvent être pris en compte, au titre de la prévention des expulsions.

Les frais de dépens n'entrent pas dans les aides du Fonds.

Le F.S.L. peut intervenir quelle que soit l'ancienneté de la dette.

**Article 4.1.7** - La taxe d'habitation n'est pas prise en charge.

**Article 4.1.8** - Les dossiers des ménages assignés aux fins de résiliation de bail relèvent de l'évaluation des conseillers logement en référence à la charte de prévention des expulsions.

*Le dispositif de prévention des expulsions est organisé de telle façon que le F.S.L. puisse être saisi dès l'engagement d'une procédure d'expulsion (en référence à la Charte de prévention des expulsions signée le 7 juin 2019).*

**Article 4.1.9** - En secteur locatif, seuls peuvent être pris en compte les arriérés de charges mentionnées par le décret du 26 août 1987, et correspondant à un service rendu, payé et justifié par le bailleur ou son représentant, et facturées au locataire.

*Dans tous les cas le bailleur ou son représentant est tenu de justifier des dépenses correspondantes. Les charges récupérables par le bailleur, et donc pouvant faire l'objet d'une aide, sont celles inscrites dans le décret n° 87-713 du 26 août 1987, disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).*

**Article 4.1.10** – L'aide pour le paiement de l'assurance habitation sera limitée au montant des frais engagés, et plafonnée à 90 € pour un logement de type 1 ou 2, majorée de 15 € par pièce supplémentaire (Cf. article 3.2.3).

*La prise en charge des frais d'assurance habitation tient compte de la taille des logements. Soit pour un T3 : 105€ ; pour un T4 : 120€ ; pour un T5 : 135€ ; pour un T6 : 150€.*

# V. LES AIDES FINANCIERES AU MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'EAU OU D'ENERGIE

## ARTICLE 5.1 – OBJET

Ces aides financières n'étant pas attribuées sous réserve du versement effectif de l'aide au logement en tiers payant, elles consistent uniquement en des subventions destinées à contribuer à apurer durablement la dette constituée des impayés de fourniture d'eau ou d'énergie limités à une aide par année civile et par nature d'impayé. Cependant, à titre exceptionnel, toute aide répétitive sur les trois dernières années, constatée, fera l'objet d'un examen particulier.

## ARTICLE 5.2 – LES IMPAYES D'EAU

Le fonds de solidarité pour le logement apporte une aide au maintien de la fourniture d'eau pour les ménages locataires ou propriétaires occupants abonnés au service distributeur présent sur le territoire, SPL Eau du Ponant.

L'aide accordée est plafonnée à un montant maximum défini en fonction de la composition du ménage. Les montants sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Composition de la famille	Montant maximum pour une aide eau
Personne seule	150 €
2 personnes	200 €
3 personnes	250 €
4 personnes	300 €
5 personnes et plus	350 €

## ARTICLE 5.3 – LES AIDES A LA FOURNITURE D'ENERGIE

Les aides à la fourniture d'énergie (aides curatives couvrant totalement ou partiellement les impayés d'énergie) relèvent du F.S.L.

Avant toute demande d'aide pour un impayé d'énergie, l'instructeur devra s'assurer de la perception et l'utilisation du chèque énergie. Seule une copie de la facture impayée et/ou de la dernière facture permettra l'examen de la demande en commission FSL (CF. annexe n°1).

L'aide accordée est plafonnée à un montant maximum défini en fonction de la composition du ménage. Les montants sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Composition de la famille	Montant maximum pour une aide énergie (électricité ou gaz)
Personne seule	150 €
2 personnes	200 €
3 personnes	250 €
4 personnes et plus	300 €

Le service restreint est maintenu lorsqu'un échéancier est établi entre l'abonné et le distributeur.

Pour ces ménages locataires ou propriétaires occupants, le maintien de la fourniture est garanti temporairement à partir de la saisine du FSL de Brest métropole jusqu'à la décision, ou au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

*Aux termes de la convention en vigueur avec EDF, les éventuels frais de recouvrement sont abandonnés lorsque le ménage bénéficie d'une décision favorable de la commission.  
Aucune coupure ne sera effectuée après 12h00, ni le vendredi, samedi, dimanche, jours de fête et veilles de jours de fête. En cas de règlement après 15h00, un jour ouvré, l'électricité sera rétablie au plus tard le lendemain matin.*

***Droits associés au chèque énergie pour les titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz :***

*En cas de déménagement, dispense de payer les frais de mise en service.*

*En cas d'incident de paiement, pas de réduction de puissance en période hivernale, et réductions (moins 80%) sur certains frais facturés par le fournisseur.*

*Pour en bénéficier, il faut envoyer au fournisseur d'électricité et au fournisseur de gaz naturel les attestations reçues avec le chèque énergie. L'envoi d'une attestation au fournisseur n'est pas nécessaire si le chèque énergie lui est adressé pour le paiement d'une facture.*

## **VI. VISITES PRECARITE ENERGETIQUE ET AIDE A LA MAITRISE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ENERGIE**

### **ARTICLE 6.1 – LES VISITES PRECARITE ENERGETIQUE**

Les Conseillers Logement, sur demande et après concertations avec les travailleurs sociaux, peuvent prescrire des visites Précarité Énergétique portant sur les consommations d'eau et d'énergie pour des logements pour lesquels des surconsommations ont été repérées. Elles sont réalisées par l'Agence Locale de l'Energie, partenaire du FSL et de la collectivité : ENERGENCE.

La transversalité avec la cellule de Lutte contre l'Habitat Indigne et la Précarité Énergétique (LHIPE) et le dispositif SLIME est confirmée.

### **ARTICLE 6.2 – AIDE SUITE A LA VISITE PRECARITE ENERGETIQUE**

Suite à une visite Précarité Énergétique, le ménage occupant du logement peut solliciter en une seule fois, selon les préconisations du rapport de visite, une aide à la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie (petits travaux type réparations locatives, équipements du logement).

Les propriétaires occupants peuvent être aidés pour le financement de travaux type isolation du logement et changement de chauffage. Cette aide n'est pas cumulable avec les aides habitat destinées aux personnes présentant des ressources inférieures ou équivalentes au montant forfaitaire prévu à l'article L.262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour financer des travaux plus conséquents d'amélioration de l'habitat.

Le montant maximum de l'aide s'élève à 250 € pour l'achat d'électroménager neuf (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, cuisinière) sur présentation de devis et les petites réparations locatives (chasse d'eau, entretien chaudière, ...) nécessitant l'intervention d'un professionnel ou d'une association de chantier du bâtiment à caractère social (ex : les compagnons bâtisseurs de Bretagne).

*Concernant les travaux d'isolation du logement/changement de chauffage, les propriétaires occupants peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de 610 € maximum cumulable avec d'autres dispositions telles que : les aides ANAH, le prêt CAF, Eco prêt et les crédits d'impôt.*

*Les propriétaires bailleurs ne sont pas concernés par les aides F.S.L, toutefois, suite à une visite Précarité Énergétique préconisée aux locataires, ils seront orientés vers les Agences Locales d'Énergie puis informés, par un courrier adressé par les locataires, sur les aides de l'ANAH.*

## VII. ORGANISATION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

### ARTICLE 7.1 – CHAMP DE COMPETENCE DES INSTANCES DECISIONNELLES

**Article 7.1.1** – Les décisions relatives aux orientations budgétaires, à la gestion et au règlement du Fonds relèvent de la compétence du Bureau de Métropole.

Le Bureau de Métropole délibère sur le règlement du Fonds et ses modifications. Il adopte le budget et les orientations générales du Fonds.

Le Bureau de Métropole se prononce sur la définition des priorités du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Brest Métropole assure la gestion financière et comptable du Fonds.

**Article 7.1.2** – Les décisions relatives aux agréments des opérateurs et aux contributions des partenaires : compétence de Brest métropole.

Brest métropole se prononce sur les agréments des mesures d'accompagnement social liées au logement (A.S.L.L.) et d'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative.

Après consultation des co-financeurs, elle agréee les associations qui pourront bénéficier d'une contre-garantie et leur accorde les garanties financières du Fonds.

Par ailleurs Brest métropole approuve les conventions relatives aux contributions des co-financeurs.

#### **Article 7.1.3 – Les décisions individuelles**

Le Président de Brest métropole est chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandons de créance. Cette compétence est déléguée à la Vice-Présidente en charge du Logement.

Le Service Habitat et Solidarité de la Direction Habitat, examine les dossiers de demandes d'aides financières et les dossiers relatifs à l'A.S.L.L. Il est garant de l'application du présent règlement et du règlement de l'A.S.L.L. en vigueur.

Pour les cas simples, au vu de l'avis de l'instance technique, la Vice-Présidente en charge du logement ou son délégataire décide de l'attribution de l'aide. Les situations complexes ou qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus au sein de l'instance technique pourront être soumises à l'avis d'une commission restreinte.

Pour les dossiers répondant aux critères Indiqués dans l'article 2.3.1 du présent règlement, la décision pourra être prise sans passage en instance technique.

Les demandes de remise de dettes, de réduction des mensualités de prêts, d'échelonnement de créances et les contestations seront soumises à l'avis de la commission restreinte.

Le FSL, sous-couvert de La Vice-Présidente notifie les décisions aux parties concernées. Il est également chargé d'établir un procès-verbal de commission.

## **ARTICLE 7.2 – LES VOIES DE RECOURS**

Le recours est un droit qu'exerce l'usager et qui lui appartient. Il peut l'exercer soit par recours gracieux, soit par recours contentieux dans un délai de deux mois après réception de la notification.

- **Recours gracieux**

Il sera soumis pour décision à la Vice-Présidente en charge du Logement, après avis de la commission restreinte.

- **Recours contentieux**

La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes.

## **ARTICLE 7.3 – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

Les personnes et les familles qui s'adressent au fonds de solidarité pour le logement ont droit au respect de leur vie privée (article 9 du code civil). Les membres des commissions s'engagent à respecter le secret des délibérations, les informations portées à leur connaissance sont confidentielles et ne doivent en aucun cas être divulguées à des tiers non membres de la commission. L'utilisation des connaissances par les membres des commissions des situations personnelles acquises lors des commissions est interdite, les atteintes à la vie privée sont passibles des poursuites pénales (article 226-1 et suivants du code pénal).

## **ARTICLE 7.4 – GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE**

### ***Article 7.4.1 – Désignation du gestionnaire financier et comptable***

Brest Métropole assure la gestion financière et comptable du Fonds.

### ***Article 7.4.2 – Créances irrécouvrables***

Des abandons de créances peuvent être prononcés en cas de décès, incarcération, disparition du bénéficiaire, ou si l'allocataire se trouve muté hors Brest Métropole où il n'y a pas d'accord de transfert de créance ou plus de prestation permettant de la recouvrer.

Des abandons de créances sont également possibles pour des prêts validés avant le 31/12/2019.

## **ARTICLE 7.5 – PUBLICATION**

Le règlement fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole.

## ANNEXE 1 JUSTIFICATIFS

A l'arrivée de la demande, le FSL vérifiera les éléments suivants :

- Signatures de l'imprimé Brest métropole
- Fiche intercalaire Brest métropole dûment complétée
- Saisie sur le logiciel **IODAS** conforme à la demande (adresse, n° allocataire CAF, tiers, ...) uniquement pour les demandes du Conseil départemental
- Pour toute demande maintien énergie, copie recto/verso de la dernière facture

**A défaut, la demande fera l'objet d'un retour à l'instructeur, qui disposera d'un délai d'un mois pour ramener le dossier.**

Pour toute demande FSL, vous devez impérativement fournir l'ensemble des pièces suivantes :

- Copie des justificatifs de ressources des 3 derniers mois des personnes présentes dans le logement (y compris prestations familiales)
- Pièce d'identité recto/verso (carte nationale d'identité, carte de séjour, ...)
- Justificatif détaillé si dossier Banque de France

Si l'aide concerne l'accès à un logement :

- Copie du contrat de location (bail)
- Justificatif de l'estimation de l'aide au logement faite auprès de la CAF ou de la MSA
- Justificatif du bailleur du logement quitté indiquant le montant du dépôt de garantie restitué
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postale (RIP) des destinataires des aides
- Justificatifs de la (des) dépense(s) pour chaque nature d'aide demandée (devis, facture pro-forma)

Si l'aide concerne le maintien dans le logement :

- Copie du contrat de location (bail)
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postale (RIP) des destinataires des aides
- S'il s'agit d'un impayé dans un logement du parc public, en foyer de jeunes travailleurs ou par l'intermédiaire d'un CCAS ou d'une association, transmettre la « fiche de liaison bailleur »
- S'il s'agit d'un impayé dans un logement du parc privé, transmettre une attestation rédigée par le bailleur récapitulant clairement les impayés : natures, montants et périodes) ainsi que le contrat de location (bail)
- Copie du rapport suite à la visite précarité énergétique avec préconisations

Pour les dettes d'eau et d'énergie :

- Copies recto/verso des factures concernées (pas de courriers de relance des fournisseurs)
- Si le paiement de la facture était prévu par prélèvement, joindre l'attestation bancaire d'opposition ou de rejet du prélèvement

## ANNEXE 2

## FSL BREST METROPOLE AIDE-MEMOIRE

L'attribution d'une aide est facultative.

Le principe du paiement au tiers est réaffirmé, le paiement au demandeur, hormis l'item frais de déménagement, reste exceptionnel.

Une aide maximum par année civile et par nature de dette. Toute aide répétitive fera l'objet d'un examen particulier.

		NATURE DES AIDES	TYPE D'AIDE	PLAFOND	CONDITIONS
<b>ACCES</b>					
		Dépôt de garantie	Subvention	1 mois de loyer nu	Le loca-pass est à utiliser en priorité.  Prise en compte du montant du dépôt de garantie restitué du logement quitté, pour déterminer le montant de l'aide.
		Loyer pour le 1 <sup>er</sup> mois d'accès	subvention	Montant du loyer + charges	Au prorata du nombre de jours pour le logement qui n'ouvre pas droit à l'allocation logement au cours du mois d'effet du bail.
		Assurance habitation	Subvention	90€ T1 et T2 105€T3, 120€T4 135€T5, 150€T6	Aide possible uniquement si un paiement mensuel est refusé par l'assurance. Justificatif de l'assurance à fournir
		Frais d'agence	Subvention		Exclusivement pour l'AIVS ALMA
NON  CUMULABLES		Acquisition équipement première nécessité	Subvention	200€	Pour les personnes pouvant en bénéficier, le prêt équipement CAF est prioritaire. Le FSL peut intervenir en complément pour l'acquisition d'équipement de première nécessité auprès d'associations et entreprise d'insertion. La commission statue sur devis.
		Frais de déménagement	Subvention	80€	Location d'un véhicule au nom du demandeur (aide versée au demandeur)
	225€			Prestation d'aide au déménagement par RUBALISE ou autre association ou entreprise d'insertion	

<b>MAINTIEN</b>			
Dettes de loyer et charges locatives	Subvention	A déterminer au vu de la situation	Aide financière possible dès le 1 <sup>er</sup> mois d'impayé de loyer, à l'appréciation de la commission. Fiche de liaison du bailleur public, BMH, FJT, ALMA, CCAS, AGHEB... Justificatif du bailleur privé
Assurance habitation	Subvention	90€ T1 et T2 105€T3, 120€T4 135€T5, 150€T6	Aide possible uniquement si un paiement mensuel est refusé par l'assurance. Justificatif de l'assurance à fournir

<b>MAINTIEN DES FOURNITURES</b>			
Impayés d'eau	subvention	Tableau ci-dessous	copie de la facture impayée
Impayés de gaz ou d'électricité	subvention	Tableau ci-dessous	L'exposé devra faire état de l'utilisation du chèque énergie Justificatifs indispensables : - copie de la facture impayée (pas de lettre de rappel) - une attestation bancaire de rejet ou d'opposition si le paiement de la facture est prévu par prélèvement

<b>Composition de la famille</b>	<b>Montant maximum de l'aide</b>
Personne seule	150 €
2 personnes	200 €
3 personnes	250 €
4 personnes	300 €
5 personnes et plus uniquement pour l'eau	350 €

<b>AIDE A LA MAITRISE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ENERGIE</b>			
Achats d'électroménager et/ou financement de petites réparations locatives	subvention	250€ maximum	Aide conditionnée à une visite Précarité énergétique et aux préconisations de cette dernière (sous réserve d'une consommation d'énergie annuelle élevée et avérée).

Moyenne mensuelle des ressources du trimestre précédent la demande, aide personnelle au logement non comprise.

Composition du ménage	Plafond (CMU-C + 20 %)	Plafond dérogatoire *
personne seule	895 €	1 345 €
2 personnes	1 342 €	1 960 €
3 personnes	1 611 €	2 357 €
4 personnes	1 879 €	2 622 €
5 personnes	2 237 €	3 068 €
6 personnes	2 596 €	3 458 €
par personne supplémentaire	358 €	386 €

\***Plafond dérogatoire** : (Maintien des plafonds en vigueur lors du transfert de la compétence FSL)

Conformément à l'article 2.2.2 du règlement intérieur, le plafond dérogatoire concerne les ménages :

- Dont les ressources du dernier trimestre ne sont pas significatives de leur situation actuelle,
- Confrontés à une situation d'urgence,
- Soumis à un plan d'apurement dans le cadre d'un dossier de surendettement validé,
- Engagés dans un projet d'accès durable intégrant la résolution d'une situation antérieure complexe et difficile (endettement lourd et ancien, procédure d'expulsion, insalubrité, ...),